

## La mise à disposition

**La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité. Elle est définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir » → Article 61 de la loi n°84-53 du 26.01.1984**

**Cette forme de mobilité concerne tant les fonctionnaires titulaires que les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée. A l'inverse, les fonctionnaires stagiaires, les contractuels de droit privé et ceux de droit public en CDD ne peuvent y prétendre.**

**La mise à disposition est un instrument de gestion des ressources humaines apprécié.**

**Elle offre l'opportunité de mettre l'expertise et l'expérience de certains agents à la portée de collectivités et établissements qui ne peuvent créer des emplois permanents pour recruter des agents possédant des connaissances et des compétences spécialisées. Elle favorise également les démarches de mutualisation ou de transferts de compétences.**

**Pour l'agent, elle permet de changer temporairement d'emploi et d'acquérir de nouvelles compétences sans pour autant rompre tout lien avec la collectivité ou l'établissement d'origine.**

**Enfin, la mise à disposition connaît de nombreux régimes spécifiques qui adaptent le droit commun aux spécificités de certains structures (ex : maisons France services, Maison des personnes handicapées, etc.) ou de certains emplois (ex : police municipale).**

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| RÉFÉRENCES JURIDIQUES .....  | 4  |
| DÉFINITION.....  | 4  |
| LES AGENTS ET EMPLOYEURS CONCERNÉS .....   | 4  |
| 1. <i>Les agents bénéficiaires</i> .....   | 4  |
| 2. <i>Les employeurs concernés</i> .....   | 5  |
| LA PROCÉDURE DE MISE À DISPOSITION .....   | 7  |
| 1. <i>Schéma général</i> .....   | 7  |
| 2. <i>La convention de mise à disposition</i> .....  | 9  |
| 2-1. LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES .....  | 9  |
| 2-2. LES CONDITIONS D'EMPLOI.....  | 9  |
| 2-3. LES CONDITIONS DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DE SES ACTIVITÉS .....   | 10 |
| 2-4. LE PREAVIS PRÉVU EN CAS DE FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION .....   | 10 |
| 2-5. LES MODALITÉS DU REMBOURSEMENT DE LA CHARGE DE RÉMUNÉRATION .....   | 10 |
| 3. <i>L'arrêté de mise à disposition</i> .....   | 11 |
| LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION .....  | 12 |
| 1. <i>La fin de la mise à disposition à l'échéance de la convention</i> .....  | 12 |
| 2. <i>La fin de la mise à disposition avant le terme prévu</i> .....   | 12 |
| 3. <i>La fin de la mise à disposition pour raisons disciplinaires</i> .....  | 12 |
| 4. <i>Le recrutement du fonctionnaire mis à disposition</i> .....  | 12 |
| LA SITUATION DE L'AGENT MIS À DISPOSITION.....   | 13 |
| LES RÉGIMES PARTICULIERS DE MISE À DISPOSITION.....  | 16 |
| 1. <i>La mise à disposition d'un salarié de droit privé</i> .....  | 16 |
| 1-1. LES CONDITIONS REQUISÉES.....   | 16 |
| 1-2. LES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION .....   | 16 |
| 2. <i>Les mises à disposition proposées par le Centre de Gestion</i> .....   | 17 |
| 2-1. LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS EN « MISSION TEMPORAIRE » OU « REMPLACEMENT ».....   | 17 |
| 2-2. LA MISE A DISPOSITION D'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE - A.C.F.I..... | 18 |
| 2-3. LA MISE A DISPOSITION DE CONSEILLERS OU D'ASSISTANTS DE PRÉVENTION .....  | 19 |
| 2-4. LA MISE A DISPOSITION AUPRÈS D'EMPLOYEURS PRIVÉS .....  | 19 |
| 2-5. LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES PRIS EN CHARGE .....   | 20 |
| 3. <i>La mise à disposition pour mandat syndical</i> .....   | 20 |
| 3-1. LA DÉTERMINATION DU NOMBRE GLOBAL D'EQUIVALENTS TEMPS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES.....                     | 21 |
| 3-2. LES MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION .....  | 22 |
| 4. <i>Les mises à disposition de policiers municipaux ou gardes champêtres</i> .....   | 24 |

|  |           |
|--|-----------|
| 4-1. LA CREATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES.....  | 24        |
| 4-2. LE RECRUTEMENT ET LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR UN EPCI A FISCALITE PROPRE .....        | 25        |
| 4-3. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE .....  | 27        |
| 4-4. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE POUR LE VISIONNAGE DES IMAGES DE VIDEO PROTECTION..... | 30        |
| 4-5. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS.....          | 31        |
| 4-6. LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE LORS D'UN EVENEMENT EXCEPTIONNEL.....  | 31        |
| 4-7. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE DE GARDES CHAMPETRES .....   | 32        |
| 4-8. LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE LORS D'UN EVENEMENT EXCEPTIONNEL.....  | 33        |
| <i>5. Les mises à disposition dans le cadre intercommunal.....</i>   | <i>34</i> |
| 5-1. LA MISE A DISPOSITION DE CONSEILLERS OU D'ASSISTANTS DE PREVENTION .....  | 34        |
| 5-2. LA MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES.....  | 34        |
| 5-3. LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR UN EPCI .....   | 37        |
| 5-4. LA CREATION DE SERVICES COMMUNS .....   | 38        |
| <i>6. La mise à disposition des services et agents de l'Etat.....</i>  | <i>39</i> |
| 6-1. LE TRANSFERT DES PERSONNELS DE L'ETAT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....                          | 39        |
| 6-2. LA MISE A DISPOSITION DES ASSISTANTS D'EDUCATION .....  | 39        |
| <i>7. La mise à disposition pour exercer les fonctions de membres du conseil d'administration d'une mutuelle .....</i> | <i>40</i> |
| <i>8. La mise à disposition des collaborateurs de cabinet du Président du conseil régional.....</i>                    | <i>40</i> |
| <i>9. La mise à disposition auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.....</i>                      | <i>40</i> |
| <i>10. La mise à disposition auprès d'une Maison France services ou une Maison de services au public.....</i>          | <i>41</i> |
| 10-1. LA STRUCTURATION DES SERVICES AUX PUBLICS .....  | 41        |
| 10-2. LES REGLES DE MISE A DISPOSITION AUPRES DES MSAP ET DES MAISONS FRANCE SERVICES.....                             | 42        |
| <i>11. Mise à disposition auprès d'une agence postale communale ou intercommunale.....</i>                             | <i>43</i> |
| 11-1. UNE DEMARCHE PARTENARIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....  | 43        |
| 11-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION GENERALE.....  | 43        |
| 11-3. LE RECRUTEMENT DES AGENTS .....  | 44        |

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.512-6](#) à [L.512-9](#) et [L.512-12](#) à [L.512-15](#) du Code général de la fonction publique
- [Décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#) modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- [Circulaire n°2167 du 5 août 2008](#) relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat

## DÉFINITION

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité.

Selon [l'article L.512-6 du Code général de la fonction publique](#) « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

## LES AGENTS ET EMPLOYEURS CONCERNÉS

### 1. Les agents bénéficiaires

La mise à disposition concerne certaines catégories d'agents :

- Les fonctionnaires titulaires en activité → [Article L.512-6 du Code général de la fonction publique](#)
- Les agents contractuels de droit public en CDI → [Article L.516-1 du Code général de la fonction publique](#) + [Article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)
- Les gardes champêtres stagiaires : possibilité de recrutement commun à plusieurs communes avec mise à disposition de plein droit entre celles-ci ; recrutement par une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional et mise à disposition des communes relevant du périmètre du parc ; recrutement par un EPCI à fiscalité propre et mise à disposition de l'ensemble des communes membres. « *Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.* » → [Article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales](#) + [Article L.522-2 du Code de la sécurité intérieure](#).
- Les policiers municipaux stagiaires : possibilité de mise à disposition d'un EPCI à fiscalité propre vers les communes membres. « *Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.* » → [Article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales](#) + [Article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure](#)

Sont donc exclus :

- Les fonctionnaires titulaires en position de détachement, disponibilité ou congé parental car un agent ne peut bénéficier simultanément de deux positions différentes  
→ [Article L.511-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Les fonctionnaires stagiaires. *Est fonctionnaire territorial stagiaire la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, [...], accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi.* → [Article 1 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#) ;
- Le stagiaire ne peut donc occuper un emploi différent de celui sur lequel il est stagiarisé. La circulaire NOR: INTB9200314C du 02 décembre 1992 confirme que la mise à disposition n'est pas possible pour un stagiaire.
- Les agents contractuels de droit public en CDD
- Les agents contractuels de droit privé en CDD



**À NOTER :** les salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'un dispositif de mise à disposition pour exercer un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

→ [Article L.334-1 du Code général de la fonction publique](#)

## 2. Les employeurs concernés

Tous les employeurs publics peuvent bénéficier de la mise à disposition d'agents fonctionnaires ou contractuels en CDI.

| Employeur   | Références juridiques  |
|---|--|
| Organisations internationales intergouvernementales   |  |
| Institution ou organe de l'Union européenne   |  |
| Etat étranger   |  |
| Etat (administration centrale ou administration déconcentrée)   | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique + Article L.512-14 du Code général de la fonction publique</a> |
| Etablissements publics de l'Etat  |  |
| Collectivités territoriales (commune, commune nouvelle, département, région, collectivité à statut particulier, collectivités d'outre-mer)  |  |
| Etablissements publics locaux (ex : CCAS, Caisse des écoles, etc.)  |  |
| Groupements de collectivités territoriales (syndicats de communes, EPCI à fiscalité propre [communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole], etc.)   |  |
| Etablissements publics relevant de la fonction publique hospitalière (établissements publics de santé [Centre hospitalier, Centre hospitalier régional], EHPAD, EHPA, Maison de l'enfance, etc.)  | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique 1</a>  |
| Groupements d'intérêt public - GIP  | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique + Article 2 du décret n°2013-292 du 05.04.2013</a>             |
| Organisme à but lucratif ou non lucratif contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes (entreprise privée, entreprise publique locale [SPL, SPLA, SEML], association, fondation, SCIC, etc.) | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique</a>  |
| Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - CSFPT  | <a href="#">Article L.512-13 du Code général de la fonction publique</a>   |
| Centre de gestion - CDG   | <a href="#">Article L.452-44 du Code général de la fonction publique 2 + Article L.512-8</a>                                       |
| Mutuelle  | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique + Article L.114-24 du Code de la mutualité</a>                 |
| Comité économique et social de la Région  | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique + Article 1 du décret n°87-1004 du 16.12.1987</a>              |
| Maison de services au public – Maison France services   | <a href="#">Article L.512-8 du Code général de la fonction publique + décret n°2016-102 du 02.02.2016</a>                          |

**1** L'article L.512-8 du Code général de la fonction publique comporte une coquille de transposition. A l'alinéa 2, il énonce la possibilité d'effectuer une mise à disposition auprès des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, qu'il a déjà mentionné à l'alinéa 1. Cet alinéa 2, conformément à l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 devrait mentionner la possibilité d'effectuer une mise à disposition auprès d'un établissement public hospitalier.

**2** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale est habilité, sur demande des collectivités territoriales affiliées à titre obligatoire ou volontaire, à mettre à disposition des agents.

« 1<sup>o</sup> Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2<sup>o</sup> Effectuer des missions temporaires ;

3<sup>o</sup> Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

4<sup>o</sup> Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

*Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière. » → Article L.452-44 du Code général de la fonction publique*

La circulaire du 5 août 2008 apporte les précisions suivantes :

« Cette nouvelle qualification met l'accent non pas sur le statut juridique de l'organisme mais sur son domaine d'activité. Ainsi, la nature juridique de l'organisme (de droit public ou de droit privé) n'est plus une condition permettant d'apprécier la légalité d'une mise à disposition en dehors de la sphère administrative. Le fonctionnaire peut, par exemple, être mis à disposition d'un groupement d'intérêt public, d'une personne morale de droit public, ou bien d'un organisme de droit privé telle qu'une société d'économie mixte compétente pour l'aménagement urbain, qu'une entreprise qui se voit confier une délégation de service public ou qu'une association œuvrant dans le secteur de la réinsertion, de la santé ou de l'éducation, en lien direct avec les pouvoirs publics. »

► Le statut juridique n'est donc pas une condition de refus de la mise à disposition

« Toutefois, l'élargissement du champ des organismes accueillant des fonctionnaires mis à disposition est contrebalancé par la condition expresse que ces organismes concourent effectivement, aux côtés de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique publique, c'est-à-dire qu'ils accomplissent une ou plusieurs missions de service public. Les administrations devront être particulièrement vigilantes au regard de cette condition, appréciée au cas par cas compte tenu des missions, du type d'activité et de l'existence, le cas échéant, de liens formalisés entre l'organisme en cause et l'administration. »

► L'organisme doit absolument participer à la conception ou la mise en œuvre d'une politique publique. Les politiques publiques figurent pour l'Etat dans les décrets relatifs aux attributions ministérielles et pour les collectivités territoriales et leurs établissements dans les compétences recensées dans le Code général des collectivités territoriales.

« Par ailleurs, la mise à disposition du fonctionnaire ne pourra être prononcée au profit d'un tel organisme qu'à la condition que les fonctions confiées à l'agent s'inscrivent dans le cadre des activités liées au service public (« pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme »). La mise en œuvre d'une politique publique est un critère nécessaire mais pas suffisant : il s'agit au surplus d'identifier les missions de l'organisme qui concourent effectivement au service public. Ce critère sert à identifier les emplois qui sont susceptibles d'être offerts à un fonctionnaire par la voie de la mise à disposition. »

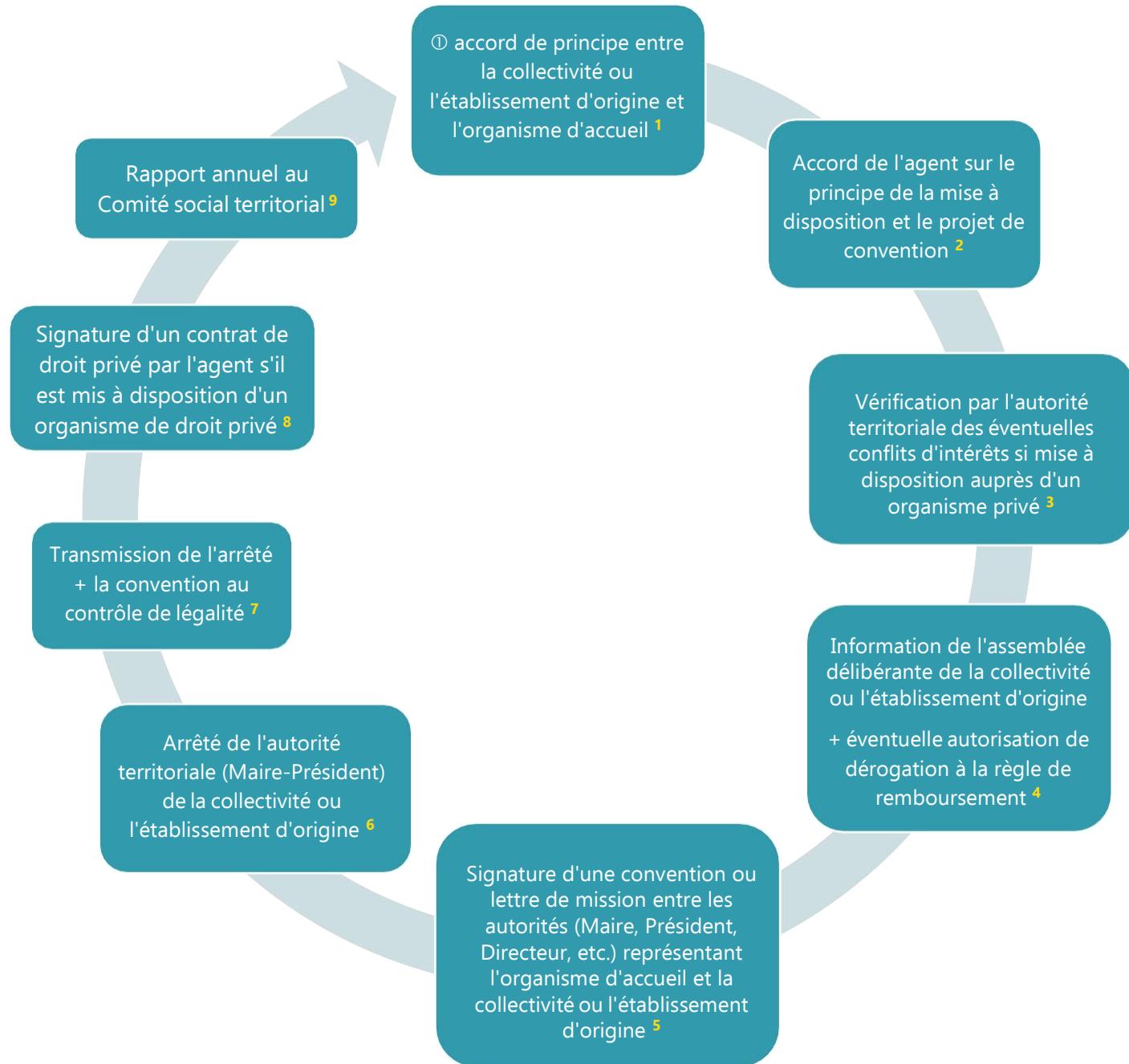
► Les missions confiées à l'agent relèvent du service public confié à l'organisme. L'identification des missions de service public s'effectue selon deux moyens :

- L'organisme s'est vu confier l'exécution d'un service public par l'intermédiaire d'un dispositif de la commande publique (concession de service, marché public, etc.) ou par l'octroi d'une subvention et la signature d'une convention d'objectifs et de moyens (ex : association) ou en raison de sa création et du contrôle exercé par la collectivité ou de l'établissement en dehors, de manière légale, des règles de la commande publique (ex : SPL)
- La fiche de poste de l'agent identifie des missions correspondant aux missions de service public confiées à l'organisme.

## LA PROCÉDURE DE MISE À DISPOSITION

### 1. Schéma général

La procédure de mise à disposition d'un fonctionnaire ou contractuel en CDI de la fonction publique territoriale respecte le schéma suivant :



→ [Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

**❶** Un accord sur le principe de la mise à disposition doit être trouvé entre la collectivité ou l'établissement d'origine du ou des agents et l'organisme d'accueil. Cette étape permet de vérifier que l'organisme peut accueillir un agent public par le biais de la mise à disposition et de s'entendre sur les modalités (ex : application de la règle de remboursement). Aucun formalisme n'est exigé pour matérialiser cet accord. Il peut se traduire par une lettre ou un courriel.

**❷** L'agent doit donner son accord sur la nature des activités exercées et ses conditions d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la mise à disposition n'est plus soumise à la CAP ou à la CCP → [Article L.512-7 du Code général de la fonction publique](#) + [Article L.263-3 du Code général de la fonction publique](#)

**❸** → [Article L.124-4 du Code général de la fonction publique](#) + [article 10 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

**❹** Les textes ne prévoient pas l'information ou l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant de l'organisme d'accueil. Cependant, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit veiller à inscrire les crédits budgétaires correspondant aux fonctions sur lesquelles l'agent est mis à disposition

→ [Article L.313-1 du Code général de la fonction publique](#)

**❺** La convention conclue peut être individuelle ou collective.

La convention régit la mise à disposition d'un agent auprès d'un organisme public ou privé. Cependant :

- Une convention peut régir la mise à disposition de plusieurs agents auprès d'un même organisme.
- Un même agent peut être mis à disposition et partagé auprès de plusieurs organismes. Dans ce cas, une convention devra être signée avec chacun d'eux.

→ [Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

**❻** L'organisme d'accueil s'il est une collectivité territoriale ou un établissement public local n'est pas astreint à déclarer une vacance ou une création d'emploi auprès du Centre de gestion dans la mesure où l'agent mis à disposition n'est pas nommé sur un emploi permanent de la collectivité d'accueil

→ [Article L.512-6 du Code général de la fonction publique](#) + [Article L.4512-36 du Code général de la fonction publique](#)

**❼** La transmission au contrôle de légalité n'intervient que dans 3 cas :

- La mise à disposition auprès des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- La mise à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- La mise à disposition auprès d'un Etat étranger

→ [Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

**❽** Un fonctionnaire ou un contractuel en CDI « *mis à disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est lié à cet organisme par un contrat de travail* »

→ [Cass. Soc., 15 juin 2010, M. X, n° 09-69453](#)

**❾** Le rapport annuel présenté au Comité social territorial

Anciennement, l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la production d'un rapport annuel en comité technique sur les agents mis à disposition au sein de la collectivité ou l'établissement ou vers d'autres organismes. Toutefois, cet article a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'article 5 V de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

[L'article 12 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#) n'a pas encore été modifié sur ce point. Il est donc loisible, pour le moment, de le rattacher au rapport social unique qui doit être présenté au comité social territorial - CST dont dépend la collectivité ou l'établissement.

En effet, l'article R.231-1 du Code général de la fonction publique prévoit que

« *Les éléments et données du rapport social unique mentionnés à l'article L.231-1 sont notamment relatifs : [...] 7<sup>º</sup> A la mise à disposition ;* »

Les éléments portant sur les mises à disposition et faisant l'objet d'une information en comité social territorial sont :

- le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- leurs administrations et organismes d'origine,
- le nombre de fonctionnaires de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public mis à disposition d'autres organismes ou administrations,
- la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition,

Ces informations sont accessibles aux membres du Comité social territorial et font l'objet d'un débat et d'un avis en CST.

*« Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible. » → [Article R.231-6 du Code général de la fonction publique](#)*

*« Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. » → [Article R.231-7 du Code général de la fonction publique](#)*

Le rapport social unique est accessible au grand public sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement :

« Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. »

→ [Article R.231-8 du Code général de la fonction publique](#)

## 2. La convention de mise à disposition

L'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 donne la trame de la convention :

Toute modification apportée à la convention fait l'objet d'un avenant à cette convention, signé des représentants des organismes d'origine et d'accueil. Il est préconisé d'autoriser l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine à signer la convention d'origine et ses avenants afin de faciliter la gestion des agents mis à disposition. La signature de l'avenant s'accompagnera de la prise d'une décision signée par l'autorité territoriale.

### 2-1. LA NATURE DES ACTIVITES EXERCÉES

La convention doit décrire de façon précise les fonctions occupées par l'agent.

Si la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, la convention doit mentionner avec exactitude les missions de service public confiées à l'agent.

### 2-2. LES CONDITIONS D'EMPLOI

La circulaire n°2167 du 5 août 2008 indique que la convention doit comprendre des informations relatives à :

- La relation hiérarchique
- Le lieu d'exercice
- Les moyens humains, financiers ou matériels dont disposera l'agent.
- Les horaires de travail
- La durée de travail
- Des éléments du règlement intérieur de l'organisme d'accueil

L'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ajoute un élément supplémentaire :

- En cas de complément de rémunération attribué par l'organisme d'accueil, la convention précise la nature du complément dont peut bénéficier le fonctionnaire

## 2-3. LES CONDITIONS DE CONTROLE ET D'EVALUATION DE SES ACTIVITES

La convention doit identifier le responsable hiérarchique (désigné par sa fonction et non à titre individuel) qui se chargera de ce contrôle et cette évaluation. Les modalités pratiques de celle-ci sont déterminées en tenant compte des dispositions des articles 8 et 8-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatifs à l'appréciation de la valeur professionnelle.



**À NOTER :** [L'article 1 du décret n°2016-102 du 02 février 2016](#) relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent prévoit que la convention peut déroger à la procédure de droit commun d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires mis à disposition en prévoyant que celle-ci est établie par l'administration d'origine sur la base des informations transmises par l'administration ou l'organisme d'accueil.

## 2-4. LE PREAVIS PREVU EN CAS DE FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut connaître une fin anticipée sur demande de la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine de l'agent, de l'organisme d'accueil ou bien de l'agent lui-même. Les textes ne fixent aucune durée et modalité de préavis et laisse les parties inscrire dans la convention les conditions et la durée de préavis de fin de mise à disposition sur lesquels ils se sont entendus. Toutefois, ce préavis pourra être inopposable en cas de fin anticipée de mise à disposition pour motif disciplinaire, sous réserve de l'accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil. → [Article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

## 2-5. LES MODALITES DU REMBOURSEMENT DE LA CHARGE DE REMUNERATION

[L'article L.512-5 du Code général de la fonction publique](#) pose le principe du remboursement par l'organisme d'accueil des dépenses occasionnées par la mise à disposition d'un agent par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cela signifie que :

- L'organisme d'accueil rembourse l'intégralité de la rémunération (traitement de base et ses accessoires + cotisations sociales) à la collectivité ou l'établissement d'origine.
- Toute dérogation au principe du remboursement doit :
  - Faire l'objet d'une délibération prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou établissement d'origine.
  - Être inscrite dans la convention et préciser l'étendue et la durée de cette dérogation.
 → [Article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

A cet égard, certains aménagements ou certaines précisions ont été apportés au principe de remboursement :

► La collectivité ou l'établissement d'origine peut renoncer à la règle de remboursement uniquement lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (exemple : entre une commune et son CCAS ou sa Caisse des écoles)
  - Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – CSFPT
  - Auprès d'un groupement d'intérêt public – GIP
  - Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
  - Auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
  - Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré
- [Article L.512-15 du Code général de la fonction publique](#)

► La collectivité ou l'établissement d'origine peut déroger à la règle de remboursement en retenant un remboursement forfaitaire (dont la convention devra prévoir la périodicité et la durée) pour les conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent prévoit une dérogation spécifique pour les modalités de remboursement. → [Article 1 du décret n°2016-102 du 02 février 2016](#)

► La collectivité ou l'établissement d'accueil peut déroger à la règle de remboursement en prenant à sa charge les dépenses résultant :

- Du congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle),
- Du congé de maladie ordinaire,
- De la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation, versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

→ [Article 6 III du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

► La collectivité ou l'établissement d'origine conserve obligatoirement à sa charge les dépenses liées :

- Au congé de maladie ordinaire accordé en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes
- À l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) prévue aux articles L.824-1 à L.824-2 du Code général de la fonction publique

→ [Article 6 III du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

► L'organisme d'accueil prend intégralement à sa charge les dépenses liées aux actions de formation dont il fait bénéficier l'agent (formations hors CPF de l'agent) → [Article 6 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

La circulaire ministérielle préconise également de mentionner dans la convention « *les montants des sommes dues, l'échéancier des versements, l'ordre et l'imputation* » de la dépense.

### *3. L'arrêté de mise à disposition*

Cet arrêté précise les informations suivantes :

- Le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- La quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux. L'agent peut effectuer une partie de son temps de travail au sein de sa collectivité ou son établissement d'origine et une autre partie au sein d'un ou plusieurs organismes. Il peut également effectuer la totalité de son temps de travail auprès de plusieurs organismes → [Article L.512-13 du Code général de la fonction publique](#)
- La durée de la mise à disposition. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder 3 ans.

→ [Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 + Article 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

Toute modification apportée à l'arrêté fait l'objet d'un avenant à cet arrêté signé de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine → [Article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

## LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION

### 1. La fin de la mise à disposition à l'échéance de la convention

La mise à disposition peut prendre fin avec son terme normal.

Il est précisé que les agents n'ont aucun droit au renouvellement de leur mise à disposition.

→ [CE, SSR, 30 novembre 2001, requête n°234775](#)

### 2. La fin de la mise à disposition avant le terme prévu

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté de l'autorité territoriale prononçant la mise à disposition sur demande de :

- De la collectivité ou l'établissement d'origine,
- De l'organisme d'accueil,
- Du fonctionnaire mis à disposition,

sous réserve du respect des règles de préavis figurant dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une seule partie.

Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés par la collectivité ou l'établissement d'origine.

→ [Article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

### 3. La fin de la mise à disposition pour raisons disciplinaires

En cas de faute disciplinaire de l'agent, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil → [Article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

### 4. Le recrutement du fonctionnaire mis à disposition

4 conditions sont exigées :

- Le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local
- Le fonctionnaire est mis à disposition pour la totalité de son service
- Le fonctionnaire est autorisé à poursuivre sa mise à disposition au-delà de la durée de 3 ans par sa collectivité ou établissement d'origine et son organisme d'accueil
- Il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil

Le recrutement s'effectue selon 3 procédés :

- Une mutation,
- Un détachement. Dans ce cas de figure, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.
- Une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

→ [Article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire peut :

- Soit être affecté dans les fonctions qu'il occupait dans son service d'origine,
- Soit recevoir une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées au deuxième alinéa de [l'article L.512-19 du Code général de la fonction publique](#). Ces priorités sont les suivantes :

Les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;

Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail. → [Article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

## LA SITUATION DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

| Domaine d'intervention  | Compétence de la collectivité ou l'établissement d'origine  | Compétence de l'organisme d'accueil  |
|---|---|--|
| Rémunération  | Versement de la rémunération (traitement de base + accessoires [ex : SFT, IR] + cotisations sociales) afférente à son grade ou à l'emploi à l'agent mis à disposition   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remboursement à la collectivité ou l'établissement d'origine de la rémunération</li> <li>2. Versement éventuel d'un complément de rémunération à l'agent</li> <li>3. Remboursement à l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (ex : frais de déplacements) suivant les règles en vigueur dans l'organisme d'accueil</li> </ol> |
| Conditions de travail   | -   | Fixation des conditions de travail<br>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a>   |
| Durée de travail  | Fixation de la durée du travail<br>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a>   | -  |
| Congés annuels<br>( <a href="#">Article L.621-1 du CGFP</a> ) + congés bonifiés ( <a href="#">Article L.651-1 du CGFP</a> ) + congés de maladie ordinaire ( <a href="#">Article L.822-1 du CGFP</a> ) | <p>Si la mise à disposition est faite auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs organismes pour une durée hebdomadaire inférieure ou égale à 17h30.</li> <li>- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes</li> </ul> <p>→ Fixation des congés annuels après avis de l'organisme d'accueil pour le second cas</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, fixation des congés annuels, après leur accord.</p> <p>en cas de désaccord des organismes d'accueil, la collectivité ou l'établissement d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps l'agent.</p> <p>Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient l'agent pour une durée identique, la décision de la collectivité ou l'établissement d'origine s'impose aux organismes d'accueil</p> <p>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a></p> <p>Elle supporte la charge financière des congés de maladie ordinaire. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil</p> | <p>Si la mise à disposition est faite pour une durée hebdomadaire supérieure à 17h30</p> <p>→ Décisions relatives aux congés annuels + information de la collectivité d'origine</p> <p>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a></p>  |

| Domaine d'intervention  | Compétence de la collectivité ou l'établissement d'origine  | Compétence de l'organisme d'accueil  |
|---|---|--|
| 1. Congés recensés en dessous de ce tableau <sup>1</sup><br>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a>  | Décisions relatives aux congés  |  |
| 2. Congé de présence parentale ( <a href="#">Article L.632-1 du CGFP</a> )<br>3. CITIS pour accident de service ou maladie professionnelle ( <a href="#">Article L.822-21 du CGFP</a> ) | Prise en charge des dépenses liées à ces congés.<br>Pour le CITIS, la convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces dépenses par l'organisme d'accueil  | Emission d'un avis   |
| Discipline  | L'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire<br>→ <a href="#">Article 7 du décret du 18 juin 2008</a>  | La collectivité d'accueil peut saisir l'administration d'origine pour l'engagement d'une procédure disciplinaire → <a href="#">Article 7 du décret du 18 juin 2008</a>   |
| Entretien professionnel   | 1. Réception et classement du compte rendu de l'entretien professionnel.<br>→ <a href="#">Article 8-1 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a><br>2. Pour les agents mis à disposition auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, la convention peut prévoir que l'évaluation est conduite avec le responsable des ressources humaines ou l'autorité territoriale de sa collectivité ou son établissement d'origine, après transmission de toutes les informations nécessaires par le responsable de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le compte rendu de l'entretien est établi par collectivité ou l'établissement d'origine.<br>→ <a href="#">Article 2 du décret n°2016-102 du 02.02.2016</a> | L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine.<br>En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacun des organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.<br>→ <a href="#">Article 8-1 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a> |
| Dossier administratif   | 1. Prise de l'arrêté de mise à disposition.<br>2. Tenue du dossier administratif du fonctionnaire<br>→ <a href="#">CE, 7 août 2007, Territoire de la Polynésie française, requête n° 281013</a>   | -  |

| Domaine d'intervention               | Compétence de la collectivité ou l'établissement d'origine   | Compétence de l'organisme d'accueil   |
|--------------------------------------|--|---|
| Congé de formation professionnelle   | Décisions relatives au congé.<br>Prise en charge de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation.<br>La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.                              | -   |
| Actions de formation (hors CPF)      | -  | Décisions relatives aux jours de formation + prise en charge financière<br>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a> |
| Actions au titre du CPF              | Décisions relatives aux jours de formation + prise en charge financière<br>La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.<br>→ <a href="#">Article 6 du décret n°2008-580 du 18.06.2008</a> | Emission d'un avis  |
| Action sociale                       | Prise en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine<br>OU par l'organisme d'accueil → fixation dans la convention<br>→ <a href="#">Article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008</a>   |   |
| Cumul de rémunération et d'activités | Décisions relatives aux cumuls. C'est une compétence exclusive de l'autorité territoriale dont relève l'agent → Articles <a href="#">L.123-1 à L.123-10</a> du Code général de la fonction publique  | -   |

1 Les congés pris en compte sont les suivants :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congés de maternité et liés aux charges parentales,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de VAE,
- Congé de bilan de compétences,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour le représentant du personnel au sein de la formation spécialisée ou, en son absence, du comité social territorial - CST,
- Congé accordé au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts,
- Congé accordé au fonctionnaire membre d'un conseil citoyen et/ou des instances de pilotage d'un contrat de ville
- Congé accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

- Congé accordé au fonctionnaire atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension,
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

L'article 6 du décret est toujours référencé à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Or cet article est abrogé suite à l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.

Par ailleurs, cet article 6 ne prend pas en compte :

- Le 12<sup>e</sup> de l'article 57 relatif au congé pour service militaire, instruction militaire ou activité dans les réserves.
- Le 13<sup>e</sup> de l'article 57 relatif à une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

## LES RÉGIMES PARTICULIERS DE MISE À DISPOSITION

En dehors du dispositif classique de la mise à disposition, il existe différents régimes de mise à disposition d'agents publics ou de salariés du secteur privé.

Il existe actuellement 8 régimes de mise à disposition spécifiques.

### 1. La mise à disposition d'un salarié de droit privé

Les entreprises et associations ont la possibilité de mettre à disposition des personnels de droit privé auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

#### 1-1. LES CONDITIONS REQUISSES

L'article L.334-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « *Les [...] collectivités et leurs établissements publics administratifs [...] peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé.* »

L'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précise que « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 [devenu article L.4 du Code général de la fonction publique] peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. »* »

Il existe donc 3 prérequis pour bénéficier de la mise à disposition d'un salarié de droit privé :

- La justification du besoin. La collectivité ou l'établissement doit démontrer que la mise à disposition permet l'accomplissement d'une mission de service public qu'elle doit assurer de par les compétences qui lui sont confiées par les textes et/ou ses statuts.
- La réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé. La mise à disposition doit être reliée à la mise en œuvre d'un projet, d'une action, d'une opération en cours de conception et/ou de réalisation.
- Les qualifications techniques spécialisées du salarié. Le salarié doit posséder un diplôme, un titre, une labellisation, une expérience professionnelle que les agents publics de la collectivité ou de l'établissement ou d'éventuels agents qui seraient recrutés ne sont pas susceptibles d'apporter

#### 1-2. LES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

→ Article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008

La mise à disposition est validée selon la procédure suivante :

1. L'entreprise ou l'association doit recueillir l'accord écrit du salarié sur le principe de la mise à disposition et le contenu de la convention
2. Le comité social territorial est informé des projets d'accueil de salariés du secteur privé et de l'organisation retenue
3. La convention est conclue entre la collectivité ou l'établissement d'accueil et l'employeur du salarié.
4. La convention est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et doit contenir les modalités du remboursement. L'article 61-2 précise que « *cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.* »
5. L'autorité territoriale doit vérifier si la mise à disposition respecte les règles déontologiques applicables aux agents publics. Elle doit veiller notamment à ne pas confier des fonctions susceptibles d'exposer le salarié aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

La mise à disposition prend fin :

- Au terme du projet ou de la mission.
- Au terme d'un délai de quatre ans
- A la demande d'une des parties selon des modalités à définir dans la convention.

L'article 61-2 précité ajoute que « *Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.* »

## 2. Les mises à disposition proposées par le Centre de Gestion

Elles sont au nombre de 5

### 2-1. LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS EN « MISSION TEMPORAIRE » OU « REMPLACEMENT »

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale est habilité, sur demande des collectivités territoriales affiliées à titre obligatoire ou volontaire, à mettre à disposition des agents.

- « 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
  - 2° Effectuer des missions temporaires ;
  - 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
  - 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.
- [Article L.452-44 du Code général de la fonction publique](#)



**À NOTER :** Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements non affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Cela résulte de l'article L.452-1 3° qui prévoit que les collectivités non affiliées peuvent bénéficier des missions complémentaires facultatives. Or, l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique est intégré dans la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 2 du titre 5 du livre 4 qui recense toutes les missions complémentaires facultatives accessibles aux collectivités et établissements affiliés ou non affiliés situées dans le ressort du Centre de gestion.

Ce texte recouvre 3 situations différentes :

- Assurer le remplacement d'agents indisponibles correspond aux situations recensées à [l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique](#),
- Assurer des missions temporaires correspond au recrutement d'agents susceptibles de bénéficier de contrats d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité de [l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique](#),
- Exercer des missions permanentes à temps complet ou non complet correspond à la situation de [l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique](#) qui autorise le recrutement de contractuels dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans les 3 cas, le Centre de gestion recrute préalablement des agents qui font partie de ses effectifs. Elle effectue ensuite une mise à disposition « classique » de ces agents. En l'absence de texte sur ce sujet, il semble logique de considérer que l'agent étant recruté spécifiquement et exclusivement par le Centre pour exercer ces missions, il ne peut pas refuser la mise à disposition auprès des collectivités territoriales et des établissements qui sollicitent le Centre de gestion.

Par ailleurs, la mise à disposition d'agents du Centre de gestion donne lieu au paiement soit d'une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit d'un tarif fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion et retrancrit dans la convention de mise à disposition du ou des agents concerné(s).

→ [Article L.452-30 du Code général de la fonction publique](#)

### Le CDG vous accompagne !

Afin de vous accompagner au mieux dans vos recrutements, le Centre de gestion du Loiret vous propose un service « Remplacement » pour faire face au remplacement d'agents momentanément indisponibles ainsi qu'à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Contact : Sophie SICCA, Responsable du Pôle emploi territorial,  
Tél : 02.38.75.85.38 ; courriel : [service.replacement@cdg45.fr](mailto:service.replacement@cdg45.fr)

## 2-2. LA MISE A DISPOSITION D'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE - A.C.F.I

« Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière. » → [Article L.452-44 du Code général de la fonction publique](#)

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, rappelle que l'autorité territoriale désigne après avis du comité social territorial ou le CHSCT lorsqu'il est créé, « le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée [devenu l'article L.452-44 du CGFP cité ci-dessus].

*L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité social territorial ou au CHSCT. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité social territorial ou au CHSCT de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.*

*Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. »*



**À NOTER :** Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements non affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Cela résulte de l'article L.452-1 3° qui prévoit que les collectivités non affiliées peuvent bénéficier des missions complémentaires facultatives. Or, l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique est intégré dans la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 2 du titre 5 du livre 4 qui recense toutes les missions complémentaires facultatives accessibles aux collectivités et établissements affiliés ou non affiliés situées dans le ressort du Centre de gestion.

Dans ce cas, le Centre de gestion recrute préalablement des agents qui font partie de ses effectifs. Elle effectue ensuite une mise à disposition « classique » de ces agents. En l'absence de texte sur ce sujet, il semble logique de considérer que l'agent étant recruté spécifiquement et exclusivement par le Centre pour exercer ces missions, il ne peut pas refuser la mise à disposition auprès des collectivités territoriales et des établissements qui sollicitent le Centre de gestion.

Par ailleurs, la mise à disposition d'agents du Centre de gestion donne lieu au paiement soit d'une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit d'un tarif fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion et retrancrit dans la convention de mise à disposition du ou des agents concerné(s).

→ [Article L.452-30 du Code général de la fonction publique](#)

### Le CDG vous accompagne !

Afin de vous accompagner dans la réalisation de votre politique de prévention, le Centre de Gestion du Loiret met à votre disposition une mission d'Inspection en santé et sécurité

Contact : Aline COIGNAC, Responsable du Service Prévention et inspection en santé sécurité au travail.

Tél : 02.38.75.66.50 ; courriel : [prevention.inspection@cdg45.fr](mailto:prevention.inspection@cdg45.fr)

## 2-3. LA MISE A DISPOSITION DE CONSEILLERS OU D'ASSISTANTS DE PREVENTION

L'article L.812-1 du Code général de la fonction publique rappelle que « *Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.* »

*L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. Dans ce cas, il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. »*



**À NOTER :** Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements non affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Cela résulte de l'article L.452-1 3° qui prévoit que les collectivités non affiliées peuvent bénéficier des missions complémentaires facultatives. Or, l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique est intégré dans la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 2 du titre 5 du livre 4 qui recense toutes les missions complémentaires facultatives accessibles aux collectivités et établissements affiliés ou non affiliés situées dans le ressort du Centre de gestion.

Dans ce cas, le Centre de gestion recrute préalablement des agents qui font partie de ses effectifs. Elle effectue ensuite une mise à disposition « classique » de ces agents. En l'absence de texte sur ce sujet, il semble logique de considérer que l'agent étant recruté spécifiquement et exclusivement par le Centre pour exercer ces missions, il ne peut pas refuser la mise à disposition auprès des collectivités territoriales et des établissements qui sollicitent le Centre de gestion.

Actuellement, le Centre de Gestion du Loiret ne met pas disposition des conseillers et assistants de prévention. A l'inverse, il met l'accent sur un recrutement direct par les collectivités territoriales et établissements publics et privilégie le recrutement par les EPCI à fiscalité propre (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) et la mise à disposition auprès de communes membres.

## 2-4. LA MISE A DISPOSITION AUPRES D'EMPLOYEURS PRIVES

L'article L.452-48 du Code général de la fonction publique envisage un dispositif original de recrutement.

En effet, il prévoit que dans les 3 cas prévus pour la mise à disposition d'agents en mission temporaire mentionnés à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, « *, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.* »

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics. »

## 2-5. LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES PRIS EN CHARGE

Lorsqu'un emploi est supprimé, « Le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois. » → [Article L.542-4 du Code général de la fonction publique](#)

A l'issue de la période de surnombre, l'agent est pris en charge par le Centre de gestion :

« Au terme de la période prévue à l'article L. 542-4, le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est pris en charge par :

1° Le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois de catégorie A mentionné à l'article L. 451-9 ;

2° Le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, dans les autres cas. »

« Le fonctionnaire territorial pris en charge est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, qui exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. » → [Article L.542-9 du Code général de la fonction publique](#)

« Pendant la période de prise en charge prévue à l'article L. 542-7, le centre de gestion ou le cas échéant, le Centre national de la fonction publique territoriale, peut confier des missions au fonctionnaire territorial concerné, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux sous-sections 1 et 3 de la section 4 du chapitre II du titre Ier, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. »

→ [Article L.542-7 du Code général de la fonction publique](#)

Dans ce cas de figure, la mise à disposition est régie par les règles normales de la mise à disposition.

→ [cf. schéma de procédure de mise à disposition](#)



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Le fonctionnaire momentanément privé d'emploi – FMPE](#) ».

### Le CDG vous accompagne !

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, le Centre de Gestion du Loiret met à votre disposition des fonctionnaires en recherche d'emploi.

Contact : Marie de Saint Albin, Conseillère en évolution professionnelle.

Tél : 02.38.75.38 ; courriel : [mobilite@cdg45.fr](mailto:mobilite@cdg45.fr)

## 3. La mise à disposition pour mandat syndical

[L'article L.213-3 du Code général de la fonction publique](#) explique que « Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article [L. 4](#) mettent des agents territoriaux à la disposition des organisations syndicales représentatives.

Les modalités de remboursement aux collectivités et établissements des charges salariales supportées au titre de ces mises à disposition à titre syndical sont déterminées par l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales. »

« L'organisation syndicale qui n'a pas utilisé la totalité des mises à disposition auxquelles elle peut prétendre en vertu de l'article [L.213-3](#) perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette du nombre d'agents territoriaux dont la mise à disposition n'a pas été prononcée.

*La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée à l'article [L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales](#). La somme perçue par l'organisation syndicale ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.* » → [Article L.213-4 du Code général de la fonction publique](#)

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par les articles R.213-3 à R.213-13 du Code général de la fonction publique.

### 3-1. LA DETERMINATION DU NOMBRE GLOBAL D'EQUIVALENTS TEMPS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le nombre maximum d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition des organisations syndicales est fixé par le Code général des collectivités territoriales + le Code général de la fonction publique.

→ [Article R.213-70 du Code général de la fonction publique](#)

Il est actuellement de **115,5 équivalents temps plein**. Ce chiffre se décompose comme suit :

- « Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatifs à la fonction publique territoriale [devenu l'article L.213-3 du Code général de la fonction publique] auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement **est fixé à cent trois** auxquels s'ajoutent les agents territoriaux mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique. »  
→ [Article R.1613-2 du Code général des collectivités territoriales](#)
- « Au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales de fonctionnaires représentées à ce conseil ont droit à un contingent de crédit de temps syndical dont le volume global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est égal à 42 équivalents temps plein : [...] 2° **12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale**; »  
→ [Article R.213-68 du Code général de la fonction publique](#)

La répartition du nombre d'agents mis à disposition par organisations syndicales est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

« Le ministre chargé de la fonction publique notifie aux organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun de la fonction publique le nombre d'équivalents temps plein qui leur est attribué, en application des dispositions des articles [R. 213-68](#) et [R. 213-69](#).

Ces équivalents temps plein sont utilisés :

1° Sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat ;

2° Sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, prévues respectivement par les articles [L. 213-3](#) et [R. 213-14](#).

→ [Article R.213-71 du Code général de la fonction publique](#)

L'arrêté n° NOR : TFPF2300782A du 28 mars 2023 détermine « les contingents de crédits de temps syndical, exprimés en effectifs décomptés en équivalents temps plein (ETP), accordés à chaque organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique, en application des dispositions de l'article 23-1 du décret du 30 janvier 2012 susvisé [devenu l'article R.213-71 du Code général de la fonction publique] » comme suit :

| Domaine d'intervention | Nombre d'ETP à attribuer au sein de chaque fonction publique |              |              |
|------------------------|--|--------------|--------------|
|                        | Etat   | Territoriale | Hospitalière |
| CGT                    | 5,5  | 3            | 1,5          |
| UIAfp-FO               | 5  | 3            | 1,5          |
| UFFA-CFDT              | 4,5  | 3            | 1,5          |
| UNSA-FP                | 3  | 1,5          | 1            |
| FSU                    | 2  | 1            | 0,5          |
| Solidaires FP          | 1,5  | 0,5          | 0,5          |
| CFE-CGC                | 1  | 0,5          | 0            |
| FAFP                   | 0,5  | 0            | 0            |
| <b>Total</b>           | <b>23</b>  | <b>12,5</b>  | <b>6,5</b>   |

### 3-2. LES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

- La mise à disposition est accordée sous 4 conditions :
  - Les nécessités de service
  - L'accord du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Celui-ci doit être écrit et sans équivoque.
  - L'accord de l'organisation syndicale auprès de qui l'agent est mis à disposition
  - Le respect du contingent national d'agent mis à disposition accordé à l'organisation syndicale concernée  
→ [Article R.213-3 du Code général de la fonction publique](#)
- L'agent est désigné par son organisation syndicale  
 « *Les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun désignent les bénéficiaires [...] des mises à disposition parmi les agents relevant de la fonction publique au titre de laquelle chaque contingent a été attribué.* » → [Article R.213-72 du Code général de la fonction publique](#)  
 « *Les agents [...] mis à disposition peuvent l'être pour une quotité comprise entre 20 % et 100 %* »  
 → [Article R.213-71 du Code général de la fonction publique](#)
- L'employeur de l'agent est informé par le ministre en charge de la fonction publique  
 « *Les noms des bénéficiaires et la quotité demandée pour chacun d'eux sont communiqués par les organisations syndicales au ministre chargé de la fonction publique qui en informe l'employeur ou le gestionnaire de l'agent.* » → [Article R.213-72 du Code général de la fonction publique](#)



**À NOTER :** La mise à disposition peut concerner un agent contractuel. Les textes ne précisent pas s'il s'agit d'un agent en CDI ou en CDD. Toutefois, il convient, en application des articles L.516-1 et R.212-5 du Code général de la fonction publique de réserver aux agents en CDI le bénéfice d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale !

- La mise à disposition prend la forme d'un arrêté signé de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine du fonctionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée :

- Au Préfet du Département
- Au Ministre chargé des collectivités territoriales  
→ [Article R.213-3 du Code général de la fonction publique](#)

L'arrêté fixe au minimum :

- La durée de la mise à disposition
- Les règles de préavis de fin de mise à disposition. Le préavis est au minimum d'1 mois  
→ [Article R.213-4 du Code général de la fonction publique](#)

- Les règles spécifiques suivantes sont applicables à la gestion de l'agent :

- Le fonctionnaire qui est mis à disposition pour une durée égale ou supérieure à 70% d'un temps complet bénéficie des règles spécifiques d'avancement (à la condition d'être mis à disposition depuis au moins 6 mois), d'entretien professionnel, de rémunération et prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire prévus par les articles R.212-4 à R.212-21 du Code général de la fonction publique → [Article R.212-2 du Code général de la fonction publique](#)

Le contractuel bénéficie uniquement des règles spécifiques de prise en compte de l'ancienneté, d'entretien professionnel et prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire prévus par les articles R.212-5 à R.212-8 et R.212-21 du Code général de la fonction publique

→ [Article R.212-3 du Code général de la fonction publique](#)

- L'autorité de gestion de l'agent demeure son autorité territoriale  
→ [Article R.212-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.  
→ [Article R.213-5 du Code général de la fonction publique](#)
- Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine → [Article R.213-6 du Code général de la fonction publique](#)

- La fin anticipée de mise à disposition est demandée uniquement :
  - Par l'agent
  - Par l'organisation syndicale

Sous réserve d'un préavis d'au minimum 1 mois

→ [Article R.213-7 du Code général de la fonction publique](#)

- A l'issue de la mise à disposition l'agent est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine et :

- Soit réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition,
- Soit réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement dans un emploi correspondant à son grade
- Soit si cette collectivité ou cet établissement est affilié, pris en charge par le Centre de gestion,  
→ [Article R.213-8 du Code général de la fonction publique](#)
- Soit, pour le contractuel, continue d'être employé par sa collectivité ou de son établissement d'origine dans les conditions prévues à son contrat et dans le respect des règles applicables aux contractuels de la fonction publique territoriale.  
→ [Article R.213-9 du Code général de la fonction publique](#)

## 4. Les mises à disposition de policiers municipaux ou gardes champêtres

Ces mises à disposition prennent 8 formes dont le degré d'intégration est décroissant :

### 4-1. LA CREATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES

#### 4-1-1. LES CONDITIONS DE CREATION

*L'article L.512-1-2 du Code de la sécurité intérieure* prévoit l'hypothèse où « les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes. »



**À NOTER :** Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut adhérer à un syndicat de communes mettant en œuvre les dispositions du présent article lorsque cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure.

« Les statuts du syndicat de communes fixent les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département. »

#### 4-1-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE COORDINATION

Le syndicat de communes et les communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure.

- La convention est :
  - Soit communale et conclue entre le Président du syndicat, le maire de chaque commune membre, le Préfet de département et le procureur territorialement compétent
    - [Article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure](#)

La convention est conclue obligatoirement lorsque chaque service de police municipale communal comporte au moins 3 agents (agents mis à disposition par le syndicat inclus) ou, de manière facultative, à la demande du maire lorsqu'un service de police municipale communal comporte moins de 3 agents (agents mis à disposition par le syndicat inclus).
  - Soit intercommunale, à la demande de l'ensemble des maires concernés, en substitution des conventions prévues à l'article L. 512-4. La convention est alors signée par les maires, le président du syndicat, le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents → [Article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)
- La convention type (communale ou intercommunale) est annexée à l'article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure. Elle constitue une trame non obligatoire que les parties (Etat, syndicat de communes, communes) peuvent reprendre en tout ou partie et adapter aux besoins locaux.
  - [Article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)
  - [Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)
  - [Convention type intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)
- Cette convention est précédée d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire du syndicat de communes.
- Cette convention comporte, a minima :
  - Les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale,
  - Les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,

- La doctrine d'emploi du service de police municipale,
- La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Les agents de police municipale recrutés par le syndicat et mis à disposition des communes membres exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.



**À NOTER :** A défaut de mention spécifique dans la convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes ou par le syndicat.

→ [Article L.512-6 du Code de la sécurité intérieure](#)

#### 4-1-3. LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES

Les agents de police municipale sont :

- Recrutés par le Président du syndicat de communes.
- Agréés et assermentés dans les conditions de droit commun. La saisine du Préfet et du Procureur est effectuée par le Président du syndicat.
- Mis à disposition de plein droit auprès des communes membres



**À NOTER :** Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du syndicat de communes.

La mise à disposition est, à l'aune d'une première lecture, une mise à disposition de service dont les conditions sont fixées dans les statuts du syndicat.

#### 4-2. LE RECRUTEMENT ET LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR UN EPCI A FISCALITE PROPRE

[L'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales](#) - CGCT dispose que « *Les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.* »

[L'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure](#) indique que « [...] le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.»

#### 4-2-1. LES CONDITIONS DU RECRUTEMENT

Seules sont concernées :

- Les métropoles
- Les communautés urbaines
- Les communautés d'agglomération
- Les communautés de communes

L'initiative provient :

- Du Président de l'EPCI à fiscalité propre
- Des Maires de plusieurs communes membres (au moins 2 !)

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes :

- De l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Et
- De deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



**À NOTER :** Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale.

#### 4-2-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE COORDINATION

Les articles L.512-4 et L.512-5 prévoient que dans ce cas de figure, le Président de l'EPCI à fiscalité propre, les maires des communes membres, le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétent doivent ou peuvent conclure, selon le cas de figure, une convention de coordination

- La convention est :
  - Soit communale et conclue entre le Président de l'EPCI, le maire de chaque commune membre, le Préfet de département et le procureur territorialement compétent  
→ [Article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure](#)  
La convention est conclue obligatoirement lorsque chaque service de police municipale communal comporte au moins 3 agents (agents mis à disposition par l'EPCI inclus) ou, de manière facultative, à la demande du maire lorsqu'un service de police municipale communal comporte moins de 3 agents (agents mis à disposition par l'EPCI inclus).
  - Soit intercommunale, à la demande de l'ensemble des maires concernés, en substitution des conventions prévues à l'article L. 512-4. La convention est alors signée par les maires, le président de l'EPCI, le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents → [Article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)
  - La convention type (communale ou intercommunale) est annexée à l'article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure. Elle constitue une trame non obligatoire que les parties (Etat, EPCI, communes) peuvent reprendre en tout ou partie et adapter aux besoins locaux.  
→ [Article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)  
→ [Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)  
→ [Convention type intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)
  - Cette convention est précédée d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire de l'EPCI.
  - Cette convention comporte, a minima :
    - Les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale,
    - Les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,
    - La doctrine d'emploi du service de police municipale,

- La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Les agents de police municipale recrutés par l'EPCI et mis à disposition des communes membres exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.



**À NOTER :** A défaut de mention spécifique dans la convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes ou par le syndicat.

→ [Article L.512-6 du Code de la sécurité intérieure](#)

#### 4-2-3. LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES

Les agents de police municipale sont :

- Recrutés par le Président de l'EPCI.
- Agrés et assermentés dans les conditions de droit commun. La saisine du Préfet et du Procureur est effectuée par le Président de l'EPCI.
- Mis à disposition auprès des communes membres



**À NOTER :** Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du syndicat de communes.

L'article L.512-2 précité mentionne distinctement qu'« *une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.* »

La mise à disposition est une mise à disposition de service puisque les agents ont été recrutés spécifiquement pour cela.

#### 4-3. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

[L'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure](#) mentionne que « *les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.* »

*Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.* »



**À NOTER :** « *Une commune appartenant à un syndicat de communes ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque ce syndicat ou cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 512-1-2 ou L. 512-2* » (cf. ci-dessus)

#### 4-3-1. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE COORDINATION

Les articles L.512-4 et L.512-5 prévoient que dans ce cas de figure, le Président de l'EPCI à fiscalité propre, les maires des communes membres, le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétent doivent ou peuvent conclure, selon le cas de figure, une convention de coordination.

- La convention est :
  - Soit communale et conclue entre le maire de chaque commune membre, le Préfet de département et le procureur territorialement compétent → [Article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure](#)  
La convention est conclue obligatoirement lorsque chaque service de police municipale communal comporte au moins 3 agents (sans prise en compte des agents mis à disposition par les autres communes) ou, de manière facultative, à la demande du maire lorsqu'un service de police municipale communal comporte moins de 3 agents (sans prise en compte des agents mis à disposition par les autres communes).
  - Soit intercommunale, à la demande de l'ensemble des maires concernés, en substitution des conventions prévues à l'article L. 512-4. La convention est alors signée par les maires, le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents. → [Article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)
- La convention type (communale ou intercommunale) est annexée à l'article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure. Elle constitue une trame non obligatoire que les parties (Etat, EPCI, communes) peuvent reprendre en tout ou partie et adapter aux besoins locaux.  
→ [Article R.512-5 du Code de la sécurité intérieure](#)  
→ [Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)  
→ [Convention type intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat](#)
- Cette convention est précédée d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire de l'EPCI.
- Cette convention comporte, a minima :
  - Les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale,
  - Les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,
  - La doctrine d'emploi du service de police municipale,
  - La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Les agents de police municipale recrutés par l'EPCI et mis à disposition des communes membres exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.



**À NOTER :** A défaut de mention spécifique dans la convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes ou par le syndicat.

→ [Article L.512-6 du Code de la sécurité intérieure](#)

#### 4-3-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'article L.512-1 précité souligne expressément que « *Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.* »

- Cette convention comporte :

1° Organisation :

- Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune,
- Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,
- La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune,
- La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.
- Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire,
- La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun.

2° Financement :

- Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement,
- Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention
- Les modalités de versement de la participation de chaque commune,
- Les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article L.542-25 du Code général de la fonction publique.

→ [Article R512-1 du Code de la sécurité intérieure](#)

3° les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois au minimum → [Article R.512-2 du Code de la sécurité intérieure](#).

4° Sa durée : une durée minimale d'une année → [Article R.512-3 du Code de la sécurité intérieure](#)

- La procédure d'adoption de la convention est la suivante :

- Présentation dans le ou les comité(s) social (aux) territorial (aux) pour avis  
→ [Article L.253-5 du Code général de la fonction publique](#)
- Délibération des conseils municipaux des communes membres et du Conseil syndical
- Signature par l'ensemble des maires des communes intéressées et du Président du syndicat  
→ [Article R.512-2 du Code de la sécurité intérieure](#)

 **RAPPEL** : aucune saisine de CAP n'est effectuée !

→ [Article L.263-3 du Code général de la fonction publique](#)

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté du Maire investie du pouvoir de nomination. Une copie de la convention de mise à disposition conclue entre les communes est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

*La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.*

*La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.*

→ [Article R.512-3 du Code de la sécurité intérieure](#)

Les dispositions du [décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) sont applicables aux agents de police municipale. Seul leur accord n'est pas requis puisque la mise à disposition est de plein droit.

→ [Article R.512-4 du Code de la sécurité intérieure](#)

## 4-4. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE POUR LE VISIONNAGE DES IMAGES DE VIDEO PROTECTION

### 4-4-1. LES CONDITIONS

*L'article L.132-14 du Code de la sécurité intérieure* prévoit que lorsqu'un :

- Établissement public de coopération intercommunale
- Syndicat mixte fermé relevant de *l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales* composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale
- Un syndicat mixte relevant de *l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales* composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale + un ou deux départements limitrophes exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Il peut décider, sous réserve de :

- L'accord de la commune d'implantation,
- L'accord des communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et de celui de la commune d'implantation
- L'accord des communes et d'établissements publics de coopération intercommunale + un ou deux départements limitrophes

- D'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection,
- De mettre à disposition des communes concernées du personnel pour visionner les images,

Dans les conditions :

- Prévues à l'article L. 512-2 s'agissant des agents de police municipale,
- Prévues à l'article L. 132-14-1 s'agissant des autres agents.

Ces conditions sont :

- Un agrément par le Préfet de département
- Un visionnage qui ne nécessite pas de la part des agents des actes de police judiciaire

### 4-4-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'article L.132-14 précité précise qu'« une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo-protection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage. »

En l'absence d'indications, le CDG 45 propose de retenir les modalités de la mise à disposition individuelle définies par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.



**À NOTER :** dans les trois cas de figure une convention est conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

## 4-5. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Il ne s'agit pas en tant que telle d'une mise à disposition mais plutôt d'une mise en commun. L'autorité territoriale ne prend aucun arrêté spécifique pour les agents concernés. Les modalités de cette mise en commun sont réglées par convention dans les conditions suivantes :

L'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure évoque la possibilité pour les agents de police municipale affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, de constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. » → Article L.512-1-1 du Code de la sécurité intérieure

« A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat [...] et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs. »

L'article R.512-7 du Code de la sécurité intérieure précise que pour l'exercice des missions citées ci-dessus, la convention locale de sûreté des transports collectifs mentionne :

- 1° Le nombre, par commune de rattachement, d'agents de police municipale autorisés ;
- 2° Les modalités et les périmètres d'intervention des agents de police municipale ;
- 3° Lorsque les agents sont autorisés à porter une arme, les conditions dans lesquelles ils peuvent [...] porter des armes
- 4° Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- 5° La durée de la convention, les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

Le projet de convention :

- Est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département ou, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du préfet de police en vue notamment de s'assurer de sa conformité aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et au contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.
- Fait l'objet d'une approbation conjointe par les représentants de l'Etat dans ces départements, si les communes intéressées se trouvent dans plusieurs départements.
- Est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux.

La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois.

→ Article R.512-8 du Code de la sécurité intérieure

## 4-6. LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE LORS D'UN EVENEMENT EXCEPTIONNEL

L'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure ajoute une modalité de mise à disposition originale.

En effet, « lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

*En cas de catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à des départements limitrophes peuvent être autorisés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.*

*Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.*

*Par dérogation au deuxième alinéa, l'utilisation en commun des forces de police municipale en matière administrative en cas de catastrophe naturelle ou technologique peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des maires des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et les représentants de l'Etat dans les départements concernés. »*

#### 4-7. LA MISE EN COMMUN PERMANENTE DE GARDES CHAMPETRES

L'article L. 2213-17 du CGCT dispose que « *les missions des gardes champêtres et les conditions dans lesquelles ils peuvent être recrutés sont définies par les dispositions du titre II du livre V du code de la sécurité intérieure.* »

L'article L.522-2 du Code de la sécurité intérieure envisage plusieurs hypothèses de mise à disposition de gardes champêtres :

Dans tous les cas de figure, les gardes champêtres recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.



**À NOTER :** ces dispositions sont applicables dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sous réserve des dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-2.

##### 4-7-1. LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DE GARDES CHAMPETRES ENTRE COMMUNES

« *Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.* »

*Chaque garde champêtre est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements. »*

##### 4-7-2. LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DE GARDES CHAMPETRES AU SEIN D'UN PARC NATUREL REGIONAL

« *Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.* »

*Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public. »*

##### 4-7-3. LA MISE A DISPOSITION PAR UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Seules sont concernées :

- Les métropoles
- Les communautés urbaines
- Les communautés d'agglomération
- Les communautés de communes

L'initiative provient :

- Du Président de l'EPCI à fiscalité propre
- Des Maires de plusieurs communes membres (au moins 2 !)

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes :

- De l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Et

- De deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La nomination des gardes champêtres recrutés est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La mise à disposition est effectuée au profit :

- De tout ou partie des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre
- D'un autre établissement public de coopération intercommunale
- D'une commune non membre de l'EPCI à fiscalité propre

Dans ces deux derniers cas de figure, le ou les gardes champêtres recrutés sont mis à disposition, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

#### 4-8. LA MISE EN COMMUN PONCTUELLE LORS D'UN EVENEMENT EXCEPTIONNEL

A l'identique des policiers municipaux, *L'article L.522-2-1 du Code de la sécurité intérieure* prévoit que « *lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs gardes champêtres. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.* »

*En cas de catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à des départements limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs gardes champêtres.*

*Cette utilisation en commun est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.*

*Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, l'utilisation en commun des services de gardes champêtres en matière administrative en cas de catastrophe naturelle ou technologique peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le présent article est applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sous réserve des articles L. 523-1 et L. 523-2. »*

## 5. Les mises à disposition dans le cadre intercommunal

### 5-1. LA MISE A DISPOSITION DE CONSEILLERS OU D'ASSISTANTS DE PREVENTION

L'article L.812-1 du Code général de la fonction publique rappelle que « *Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, l'autorité territoriale désigne le ou les agents territoriaux chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.* »

*L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. Dans ce cas, il exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. »*

L'EPCI peut recruter un conseiller et assistant de prévention et le mettre à disposition de tout ou partie de ses communes membres et des établissements publics de l'EPCI et des communes membres. L'assistant ou le conseiller de prévention exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Dans ce cas de figure, la mise à disposition est régie par les règles normales de la mise à disposition

→ cf. schéma de procédure de mise à disposition

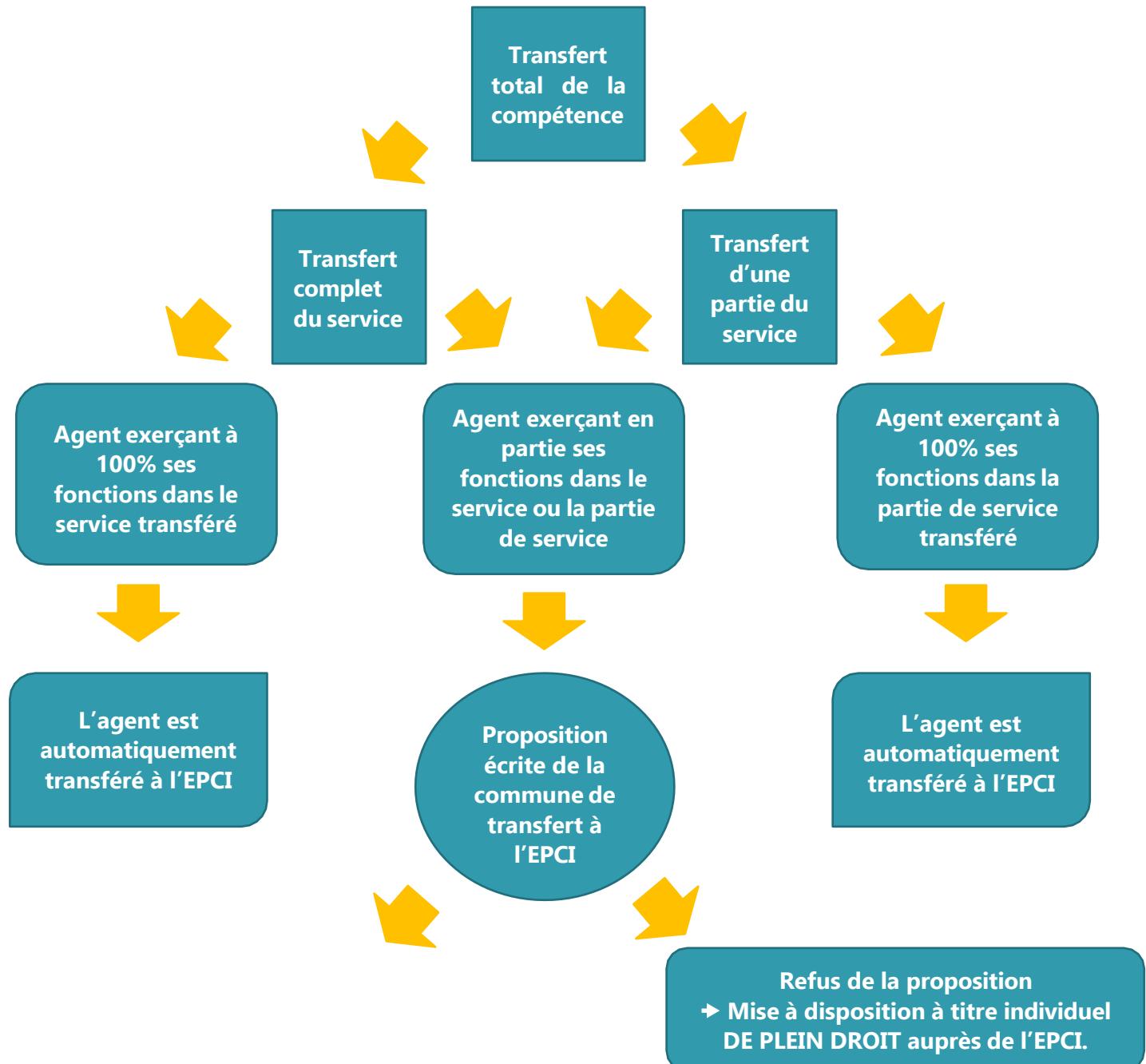
### 5-2. LA MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

L'article L.5211-4-1 du CGCT évoque plusieurs situations de mise à disposition dans le cadre des transferts de compétence entre communes membres et EPCI (syndicat de communes ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre).

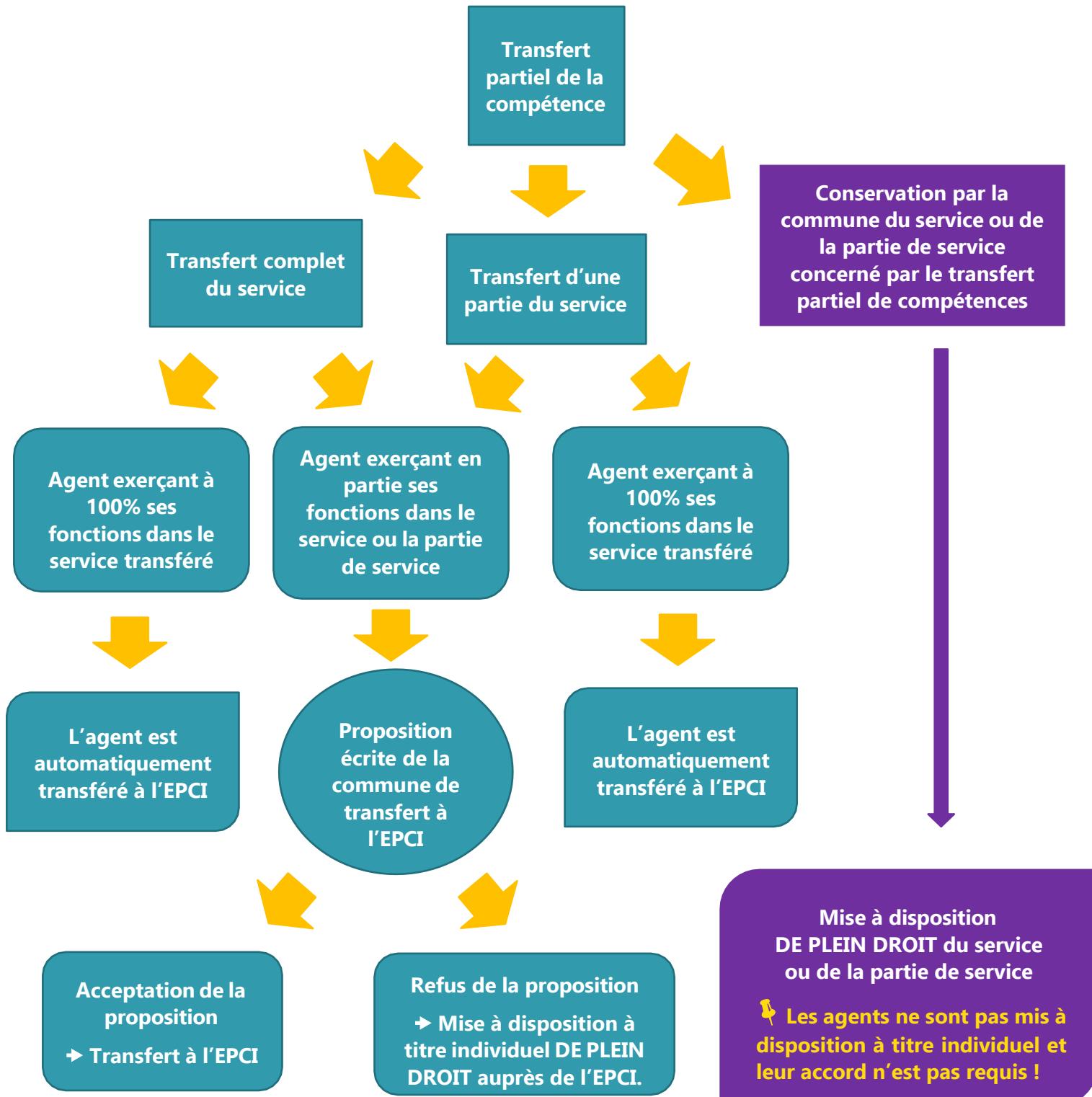
Ces situations peuvent se résumer à 2 cas de figure :

- Le transfert total de compétences
- Le transfert partiel de compétences

### 5-2-1. LE TRANSFERT TOTAL DE COMPETENCES



### 5-2-2. LE TRANSFERT PARTIEL DE COMPETENCES



### 5-3. LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR UN EPCI

L'article L.5211-4-1 III du CGCT prévoit l'hypothèse que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

#### 5-3-1. LES EPCI CONCERNES

Sont concernés :

- les EPCI à fiscalité propre
- les syndicats intercommunaux
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT vers l'article L. 5211-4-1 précité.

#### 5-3-2. LA PROCEDURE

La procédure est la suivante :

1. Saisine préalable du Comité social territorial du Centre de gestion ou du comité social territorial local pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents pour avis sur le principe de la mise à disposition de services et le contenu de la convention
2. Délibérations du/des conseil(s)communautaire(s) et/ou des conseils municipaux concernés pour approuver la convention de mise à disposition de service et autoriser chaque autorité territoriale concernée à signer cette convention
3. Convention de mise à disposition de service qui prévoit les modalités de mise en œuvre et les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition
4. Convention + Arrêté de mise à disposition individuelle, de plein droit, des agents concernés.

#### 5-3-3. LES MODALITES DE REMBOURSEMENT

La convention de mise à disposition de service prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Les modalités de ce remboursement sont définies par L'article D.5211-16 du CGCT. Il « s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

*La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.*

*Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.*

*Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an. »*

### 5-3-4. LA SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel du Maire de chaque commune. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la ou des collectivité(s) bénéficiaire(s) de la mise à disposition.

Les dispositions du [décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) sont applicables aux agents. Seul leur accord n'est pas requis puisque la mise à disposition est de plein droit.

Le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

### 5-4. LA CREATION DE SERVICES COMMUNS

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi. »*

### 5-4-1. LA PROCEDURE

La procédure est la suivante :

1. Rédaction d'une fiche d'impact « *décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.* »
2. Le cas échéant, conclusion d'accords négociés entre l'autorité territoriale de l'EPCI et les représentants du personnel
3. Rédaction d'une convention de création d'un service commun
4. Saisine préalable du Comité social territorial du Centre de gestion ou du comité social territorial local pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents pour avis sur le principe de la création d'un service commun, la fiche d'impact, les accords négociés et le contenu de la convention,
5. Délibérations du/des conseil(s)communautaire(s) et/ou des conseils municipaux concernés pour approuver la convention de de création d'un service commun à laquelle s'ajoute la fiche d'impact et de service et autoriser chaque autorité territoriale concernée à signer cette convention
6. Transfert des agents ou convention + arrêté de mise à disposition individuelle, de plein droit des agents concernés.

### 5-4-2. LA SITUATION DES AGENTS

« *Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.*

*Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.*

*Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.*

*La convention [...] détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.*

*Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.*

*Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »*

## 6. La mise à disposition des services et agents de l'Etat

### 6-1. LE TRANSFERT DES PERSONNELS DE L'ETAT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales offre la possibilité à l'Etat et aux collectivités territoriales et leurs groupements de procéder à des expérimentations et des délégations de compétences.

Dans ce cadre, « *les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences faisant l'objet d'une expérimentation ou d'une délégation de compétence sont, pour la durée de l'expérimentation ou de la délégation de compétence [...], mis, pour l'exercice de leurs missions, à disposition, selon le cas, de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, du département, du groupement de collectivités territoriales ou de la commune.* »

La mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Elle est retranscrite dans une convention de mise à disposition.

L'article 104 renvoie au décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 qui détermine la trame de convention type qui doit être adoptée. Cette convention peut faire l'objet d'adaptations de la part des parties à la convention.

A la lecture de l'article 112, il s'avère que tous les agents ne sont pas soumis à un régime juridique identique :

- Les agents des collectivités territoriales font l'objet d'une mise à disposition de services.
- Les agents de l'Etat font l'objet d'une mise à disposition de services + d'une mise à disposition de plein droit à titre individuel. En effet, l'article 112 vient préciser que « *Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics qui exercent leurs fonctions dans un service ou partie de service mis à disposition à titre expérimental ou dans le cadre d'une délégation de compétence autre que celles visées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en application de la présente loi, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de cette collectivité ou de ce groupement. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.* »

### 6-2. LA MISE A DISPOSITION DES ASSISTANTS D'EDUCATION

L'article L.216-1 du Code de l'Éducation dispose que « *Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.*

*Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.*

*L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité. »*

*L'article L.916-2 du Code de l'Éducation précise que « Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.*

*Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les conditions de cette mise à disposition. »*

## *7. La mise à disposition pour exercer les fonctions de membres du conseil d'administration d'une mutuelle*

*L'article L.114-24 du code de la mutualité prévoit le cas spécifique où « Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande en mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération. »*

Les dispositions du [décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) sont applicables aux agents.

## *8. La mise à disposition des collaborateurs de cabinet du Président du conseil régional*

*L'article 1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 permet au président du conseil régional de « mettre à la disposition du président du comité économique et social (CES) de la région un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet. »*

Les dispositions du [décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) ne sont pas applicables aux collaborateurs de cabinet puisqu'ils n'exercent pas sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public  
 → [Article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987](#)

Toutefois, en l'absence de texte et pour des raisons pratiques, le CDG 45 préconise de recourir à la procédure de mise à disposition individuelle et la trame de convention et d'arrêté associée.

## *9. La mise à disposition auprès d'une maison départementale des personnes handicapées*

*L'article L.146-4 du Code de l'action sociale et des familles rappelle que « la maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière.*

*Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux [articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale](#) sont membres de droit de ce groupement. »*

*L'article L.146-4-1 ajoute que « Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :*

*1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive. Pour les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Elle donne lieu à remboursement, selon les modalités prévues à l'article L. 146-4-2 et dans des conditions précisées par décret. La durée du préavis prévue dans la convention de mise à disposition ne peut être inférieure à six mois. Les modalités selon lesquelles l'agent peut demander à mettre fin à sa mise à disposition et selon lesquelles l'Etat est tenu de faire droit à sa demande sont prévues par un décret en Conseil d'Etat ; »*

## 10. La mise à disposition auprès d'une Maison France services ou une Maison de services au public

### 10-1. LA STRUCTURATION DES SERVICES AUX PUBLICS

L'accès aux services est une question majeure pour les citoyens et les territoires. Deux outils existent afin de répondre à cet enjeu : les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) et le réseau France Services.

#### 10-1-1. LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASAP)

D'une durée de six ans, ce schéma est élaboré et animé conjointement par la Préfecture de département et le Département, en associant l'ensemble des acteurs et partenaires concernés.

Chaque schéma contient :

- Un diagnostic du territoire (recensement de l'offre existante, avec sa localisation et son accessibilité, et analyse des besoins),
- Un programme d'actions avec des objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- Un plan de développement et de mutualisation des services pour l'ensemble du territoire départemental.

#### 10-1-2. LE RESEAU FRANCE SERVICES

Le réseau France services poursuit 4 objectifs :

- La proximité : Accéder à un lieu proche de son domicile, en moins de 30 minutes
- La simplicité : regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs publics ou privés, des collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'idée est de lutter contre « l'errance administrative »
- La qualité de service : présence de 2 agents formés, polyvalents et disponibles pour assurer un accueil physique dans un espace dédié à l'accueil du public.
- L'homogénéité des prestations : définition d'un panier de services minimum identique pour l'ensemble des structures sur le territoire national. Ce panier recouvre les démarches administratives réalisées auprès des partenaires suivants :
  - Le Ministère de l'Intérieur
  - La Direction générale des finances publiques
  - Le Ministère de la Justice
  - La Caisse nationale de l'Assurance maladie
  - La Caisse nationale d'Assurance retraite
  - La Caisse nationale d'Allocations familiales
  - France Travail
  - La Mutualité sociale agricole
  - La Poste

Le réseau France Services est composé :

- Des Maisons France Services,
- Des services publics itinérants (les « Bus France Services »).

Les Maisons France services sont constituées des :

- Maisons de services au public (MSAP) qui ont atteint le niveau d'exigence France Services (les MSAP existantes ont jusqu'en décembre 2021 pour atteindre ce niveau) ;
- Maisons France services nouvellement créées

## 10-2. LES REGLES DE MISE A DISPOSITION AUPRES DES MSAP ET DES MAISONS FRANCE SERVICES

### 10-2-1. L'ABSENCE DE CADRE JURIDIQUE CLAIR

Le cadre juridique des maisons France services repose uniquement sur la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette circulaire demande aux Préfets de refondre le réseau des Maisons de services au public pour leur permettre d'obtenir le label « France Services ». Cette démarche implique l'existence à court terme de 2 catégories de structures :

- Les Maisons de services au public qui remplissent les critères exigés et seront homologuées « Maisons France services ».
- Les Maisons de services au public qui ne remplissent pas les critères qui cesseront de bénéficier des financements de l'Etat après le 31 décembre 2021. A priori, ces maisons cesseront de fonctionner en l'absence de financements.

Toutefois, la circulaire n'évoque pas la question des agents mis à disposition par les collectivités territoriales et leurs établissements publics auprès de ces deux structures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En l'absence de précisions sur ce sujet, le CDG 45 préconise d'appliquer aux agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui interviennent au sein des MSAP et des Maisons France services les mêmes règles de mise à disposition, partant du principe que la Maison France services est une évolution de la MSAP mais ne remet pas en cause les principes de mise à disposition des agents prévus initialement pour la MSAP.

### 10-2-2. LES REGLES SPECIFIQUES DE MISE A DISPOSITION

L'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 indique que « *Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.*

*Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.*

*Dans les massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes ayant reçu la dénomination " commune touristique " en application des articles*

*L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme, l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers.*

*Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.*

*Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.*

*L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés. »*

En complément, *l'article 29-1 de la loi n°95-115 du 4 février 1995* précise que « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public [...] peuvent participer à des maisons de services au public définies à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention, mettre à la disposition des personnes y participant ou qui la gèrent des locaux, ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*La convention peut déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

A ce titre, le [décret n°2016-102 du 2 février 2016](#) mentionne deux dérogations au régime de la mise à disposition :

- La convention de mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux auprès des personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, donne lieu au versement d'un remboursement qui peut être calculé de manière forfaitaire. Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.
- L'entretien individuel de l'agent public (fonctionnaire ou contractuel) est conduit avec le responsable des ressources humaines ou l'autorité territoriale de sa collectivité ou son établissement d'origine, après transmission de toutes les informations nécessaires par le responsable de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le compte rendu de l'entretien est établi par sa collectivité ou son établissement d'origine.

Il ressort de ces textes la nécessité de conclure 2 conventions :

- Une convention cadre entre les participants à la MSAP ou la Maison France services.
  - La convention cadre MSAP
  - La convention cadre France services déclinée au niveau départemental
- Une convention « classique » de mise à disposition des agents

## 11. Mise à disposition auprès d'une agence postale communale ou intercommunale

### 11-1. UNE DEMARCHE PARTENARIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Au titre d'un service public de proximité, les communes ou les groupements de collectivités territoriales peuvent convenir avec le groupe La Poste de maintenir ou de créer une présence postale par la création d'un agence postale communale ou intercommunale.

Cette démarche d'aménagement partenarial est inscrite dans la loi relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom :

*« Dans l'exercice de ses activités visées à l'article 2 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990, « La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel au titre des [articles L. 1 et L. 2](#) du code des postes et des communications électroniques et dans le respect des principes fixés à [l'article 1er de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*

*Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer. [...] Le changement de statut de La Poste n'a aucune incidence sur les partenariats locaux publics et privés permettant d'adapter son réseau de points de contact.*

→ [Article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990](#)

En outre, ce partenariat s'inscrit dans les objectifs :

- Du contrat de présence territoriale 2020-2022 signé entre l'Etat, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. → cf. le [dossier de l'AMF](#)
- Du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) qui doit être établi par le Préfet de chaque département. → cf. [SDAASaP du Loiret](#)  
→ [Article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995](#)

### 11-2. L'OBLIGATION D'UNE CONVENTION GENERALE

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui souhaitent créer ou maintenir une agence postale communale ou intercommunale doivent conclure une convention avec La Poste.

Cette convention fait office de convention générale de partenariat et de convention de mise à disposition individuelle pour l'agent ou les agents en charge de la gestion des prestations de l'agence postale. Il s'agit d'une « dérogation » aux règles suivantes :

- La convention de mise à disposition individuelle est distincte de la convention de partenariat entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil de l'agent mis à disposition.
- La convention de mise à disposition est individuelle

Le cadre juridique de cette convention est prévu par les articles suivants :

*Les conditions dans lesquelles les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre de ces partenariats sont définies par une convention passée entre La Poste et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève l'agent. Cette convention précise notamment la nature des activités que l'agent est appelé à exercer. »*

→ [Article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990](#)

*« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent, par convention, mettre des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. »* → [Article 29-1 de la loi n°95-115 du 4 février 1995](#)

### 11-3. LE RECRUTEMENT DES AGENTS

Les communes ou les groupements de collectivités territoriales qui créent les agences postales communales ou intercommunales peuvent soit :

- Recruter directement un agent contractuel de droit public à temps complet ou non complet. Le contrat sera pris sur le fondement :
  - Soit de l'article 3-3 2° pour les communes supérieures à 1000 habitants et les groupements supérieurs à 15.000 habitants
  - Soit de l'article 3-3 3° pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Recruter un fonctionnaire à temps complet ou non complet

Dans les deux cas, cela implique préalablement :

- De délibérer pour adopter autoriser l'autorité territoriale à signer la convention avec La Poste
- De délibérer pour créer l'emploi au tableau des effectifs
- De procéder à une vacance de poste
- De mener un processus de recrutement conforme au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019
  - Mettre à disposition un agent déjà en poste au sein de la collectivité ou l'établissement.

Il convient de souligner que si la convention générale fait office de convention de mise à disposition du ou des agents concernés, elle n'en demeure pas moins soumise, pour le reste, aux règles ordinaires de la mise à disposition. Ainsi :

- L'agent ne peut pas être mis à disposition s'il est en CDD. Seul un agent en CDI peut être mis à disposition
- L'agent doit donner son accord à cette mise à disposition
- L'agent ne perçoit pas de NBI ni de prime spécifique. La prise en compte de cette mission ne peut faire l'objet que d'une augmentation de l'IFSE.

Toutefois, l'article 29-1 précité envisage la possibilité pour La Poste et la collectivité de s'entendre pour déroger aux règles de remboursement des charges afférentes à la mise à disposition de l'agent et à l'exercice de l'autorité hiérarchique pour les prestations relevant de l'agence postale. Ces dérogations doivent figurer dans la convention générale et être validées par délibération de l'assemblée délibérante qui autorisera le Maire à signer la convention.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour